



ARRETE MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2023- 211	Portant réglementation du dispositif de vidéo-verbalisation
----------------------------	---

Nous, Maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-3, R121-6, R417-9 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.255-1, L.511-1 et L.613-13 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;

VU l'article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'article 5 du décret numéro 2023-563 du 05 juillet 2023,

VU la délibération n° 39 du conseil Municipal en date du 10 juillet 2023, approuvant la mise en place de la vidéo-verbalisation ;

CONSIDERANT que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement du centre-ville, des voies adjacentes aux groupes scolaires et de réguler la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéo-verbaliser dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo-verbalisation répond par son caractère dissuasif au non respect des règles de stationnement et de circulation ;

CONSIDERANT que par ses actions de répression quotidienne, le service de la police municipale contribue au respect des règles du Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » de certains usagers de la route sur différents secteurs identifiés par la police municipale afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARRETE

Article 1 : La vidéo-verbalisation sera mise en place sur les secteurs couverts par le système de vidéo protection comme moyen de lutte contre l'ensemble des infractions au stationnement pour lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable pécuniairement des peines d'amende encourues (L.121—2 du CR), le stationnement gênant ou très gênant (R417-10 et R417-11 du CR) et l'article R.121-6 du Code de la route.

Les secteurs exemptés sont les suivants :

City Stade implanté rue de l'Ermitage
Caméra nomade implantée Chemin des Grès
Centre technique municipal
Chemins des Grès / Bac de Ris
Boulevard des Bords de l'eau (passerelle)
Caméra implantée rue du Port

Article 2 : Des panneaux d'information « commune placée sous vidéo verbalisation » seront installés à chaque entrée de ville ainsi qu'aux abords des deux groupes scolaires, le tout conformément aux dispositions législatives du Code de la Sécurité Intérieure. La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions ciblées (liste non exhaustive) par la vidéo-verbalisation sont notamment :

Les infractions relatives aux arrêts et stationnements, peuvent être relevées par les agents de surveillance de la voie publique (à l'exception de celles concernant l'article R417-9 du CR) et les policiers municipaux.
Exemples d'infractions listées aux articles R.417-9 ; R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la route :
– Arrêt ou stationnement dangereux ;
– Stationnement gênant en double file sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
– Stationnement gênant de véhicule sur un emplacement réservé aux livraisons ;
– Arrêt ou stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
– Arrêt ou stationnement très gênant de véhicule sur un trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons ;
– Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label "autopartage" prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.
– Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
– Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
– D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
– D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
– D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
– D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
– D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
– D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
– D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
– a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
– b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
– c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;
– d) Au droit des bouches d'incendie.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Infractions constatables par les policiers municipaux au regard de l'article R.121-6 du code de la route :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1.
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1.
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;

- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.
- 14° Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3 ;
- 15° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;

- 16° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.

Article 5 : Monsieur le Maire, les Adjoints au Maire (OPJ), les agents de police municipale et les agents de surveillance de la voie publique sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès Verbal électronique en utilisant en direct le système de vidéo-protection.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le personnel de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 31 octobre 2023,

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : 02/01/23

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 02/01/23

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.